Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° : ICC-01/04-02/07

Date: 7 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant: Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier: M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public URGENT

Décision relative à la Requête urgente présentée par l'Accusation en vertu des normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour

Le Bureau du Procureur

M. Mathieu Ngudjolo Chui

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint M. Éric MacDonald, substitut du Procureur Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la demande urgente déposée le 6 février 2008 par l'Accusation en vue de la

convocation d'une audience ex parte pour débattre de questions concernant le

transfèrement de Mathieu NGUDJOLO (« la Demande de l'Accusation »), dans

laquelle l'Accusation a demandé à la juge unique de convoquer d'urgence une

audience ex parte en présence de l'Accusation et du Greffe, pour débattre :

i) des modalités pour la levée des scellés pour ce qui est du mandat

d'arrêt contre Mathieu Ngudjolo Chui, et

ii) de la possibilité d'imposer temporairement à Mathieu Ngudjolo Chui

une mesure de ségrégation afin d'empêcher tout contact entre lui et

Germain Katanga¹,

VU la décision convoquant une audience le 6 février 2008, rendue par la juge unique

le 6 février 2008²,

VU l'audience tenue ex parte et à huis clos le 6 février 2008, durant laquelle

l'Accusation et le Greffe ont informé la juge unique des progrès réalisés dans

l'exécution de la demande d'arrestation et de remise de Mathieu Ngudjolo Chui, et

lors de laquelle l'Accusation a demandé oralement que soit interdit tout contact entre

Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga,

VU la décision rendue oralement lors de l'audience du 6 février 2008, par laquelle la

juge unique i) a fait droit à la Demande urgente de l'Accusation et a interdit

provisoirement et jusqu'à nouvel ordre tout contact entre Mathieu Ngudjolo Chui et

Germain Katanga; ii) a ordonné à l'Accusation de déposer sa demande par écrit le

¹ ICC-01/04-02/07-8-US-Exp.

² ICC-01/04-02/07-9-US-Exp.

7 février 2008 à 10 heures au plus tard; et iii) a ordonné au Greffe de déposer ses observations le 7 février 2008 à 12 heures au plus tard,

VU la requête urgente présentée par l'Accusation en vertu des normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour³ (« la Requête urgente de l'Accusation »), déposée le 7 février 2008,

VU les observations sur la mise en œuvre d'une ordonnance restreignant les communications et les contacts entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui jusqu'à l'audience de première comparution de ce dernier⁴ (« les Observations initiales du Greffe »), déposées le 7 février 2008,

VU les informations communiquées par le Greffier confirmant le transfèrement de Mathieu Ngudjolo Chui au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye,

VU l'article 67 du Statut de Rome, la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 90, 99-2 et 101-2 du Règlement de la Cour, ainsi que les normes 201 à 204 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que, dans sa Requête urgente, l'Accusation demande à la juge unique d'interdire « [TRADUCTION] tout contact entre Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO (conjointement, « les Détenus »), dès l'arrivée du dernier au quartier pénitentiaire, en application de la norme 101-2 du Règlement de la Cour⁵ »,

-

³ ICC-01/04-02/07-11-US-Exp.

⁴ ICC-01/04-02/07-12-US-Exp.

⁵ Requête de l'Accusation, p. 2.

ATTENDU qu'aux termes de la norme 101-3 du Règlement de la Cour, la personne détenue est informée de toute requête de l'Accusation visant, conformément à la norme 101-2 du Règlement, à « interdire ou [à] règlementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, [...] ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts » ; que les personnes détenues auront l'occasion d'être entendues ou de présenter leurs observations, sauf en cas de « circonstances exceptionnelles telles que celles dictées par l'urgence », dans lesquelles « une ordonnance peut être rendue avant que la personne détenue ne soit informée de la requête du Procureur⁶ » ; et que dans ce cas, « ladite personne détenue en est informée aussitôt que possible, et est autorisée à être entendue ou à présenter ses observations⁷ »,

ATTENDU que Mathieu Ngudjolo Chui vient d'être transféré au quartier pénitentiaire du siège de la Cour à La Haye; que, de ce fait, il n'a pas encore désigné son conseil de la défense; et qu'il recevra une série de curriculum vitae des conseils agréés figurant sur la liste des conseils de la Défense prévue à la règle 22 du Règlement, en vue de sa première comparution devant la Chambre préliminaire I, fixée au lundi 11 février 2008 à 14 heures⁸,

ATTENDU que la Demande urgente de l'Accusation pourrait avoir des répercussions sur le régime de détention de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga; que l'on doit s'assurer que Mathieu Ngudjolo Chui est en mesure de présenter des observations sur la Demande urgente de l'Accusation en toute connaissance de cause; et qu'à cette fin, de l'avis de la juge unique, il faudra discuter de la Requête urgente de l'Accusation lors d'une audience tenue devant la juge unique après que i) Mathieu Ngudjolo Chui aura eu la possibilité de désigner un

⁸ ICC-01/04-02/07-14-tFR.

⁶ Norme 101-3 du Règlement de la Cour.

⁷ Ibid.

conseil pour le représenter; et que ii) Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga auront pu consulter la Requête urgente de l'Accusation et les Observations du Greffe,

ATTENDU que, si les allégations avancées par l'Accusation dans la Requête urgente de l'Accusation sont avérées, autoriser Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga à communiquer au sujet des aspects tant publics que confidentiels des affaires les concernant, en particulier s'ils sont autorisés à s'échanger des informations liées aux affaires pourrait faire perdre sa raison d'être à la Requête urgente de l'Accusation; et que, par conséquent, afin d'empêcher que cela ne se produise, il est nécessaire de mettre en place un régime provisoire s'appliquant à la détention de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga jusqu'à ce que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui et de Germain Katanga ait pu répondre dûment à la Requête urgente de l'Accusation lors de l'audience fixée dans la présente décision,

ATTENDU par conséquent que, de l'avis de la juge unique, les circonstances susmentionnées correspondent à la situation prévue à la norme 101-3 du Règlement,

ATTENDU en outre qu'après un examen approfondi de la Requête urgente de l'Accusation et des Observations du Greffe, la juge unique estime que les deux mesures provisoires ci-après contribueront à amoindrir, à ce stade et dans une très large mesure, le risque invoqué par l'Accusation : i) la mise en place de l'interdiction des échanges de pièces liées aux affaires entre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui ; et ii) l'interdiction générale de toute communication entre les détenus s'agissant des aspects tant publics que confidentiels des affaires les concernant,

ATTENDU que, étant donné le fonctionnement actuel du quartier pénitentiaire, décrit dans les Observations du Greffe, l'application de mesures supplémentaires à la

demande de l'Accusation, et en particulier l'interdiction provisoire de tout contact entre Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga, entraînera des restrictions importantes dans le régime de détention des deux détenus; et que l'imposition provisoire de telles restrictions avant l'audience fixée dans la présente décision n'est pas justifiée, car la juge unique considère que les mesures moins restrictives susmentionnées évitent que la Requête urgente de l'Accusation ne devienne sans objet,

ATTENDU par conséquent que, pour les raisons susmentionnées, et compte tenu de la nature grave des mesures provisoires adoptées dans sa décision orale, la juge unique estime que la révision d'une telle décision est justifiée à ce stade,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de rendre confidentiels les documents ICC-01/04-02/07-11-US-Exp et ICC-01/04-02/07-12-US-Exp,

ORDONNONS au Greffier de donner immédiatement notification à Mathieu Ngudjolo Chui des documents susmentionnés,

DÉCIDONS de tenir le 12 février 2008 à 14 heures à huis clos en présence de l'Accusation, du chef de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, du chef du quartier pénitentiaire, des représentants du Greffe, et de la Défense dans les affaires Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui et Le Procureur c. Germain Katanga,

DÉCIDONS, jusqu'à nouvel ordre, de réviser en partie la décision orale comme suit :

N° ICC-01/04-02/07 6/7 7 février 2008

i) les mesures demandées aux paragraphes 15, 16, et 17 de la Demande urgente de l'Accusation seront provisoirement appliquées afin d'éviter tout échange de pièces liées aux affaires entre Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga,

 toute communication orale ou écrite entre Mathieu Ngudjolo Chui et Germain Katanga s'agissant des aspects tant publics que confidentiels des affaires soit provisoirement interdite,

iii) l'interdiction prescrite au point ii) sera appliquée de la même manière que d'autres obligations de confidentialité ont été appliquées à d'autres détenus,

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le jeudi 7 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)